

DÉCISION DES TRIBUNAUX

Procédure à suivre pour correction de certificat par le Shérif :

Un Régistrateur qui s'aperçoit immédiatement d'une erreur qui se trouve dans un certificat qu'il a transmis au Shérif, doit s'adresser en toute diligence au protonotaire pour la corriger sans frais, avant la confection du Rapport de Distribution. Mais, s'il ne s'aperçoit ou n'est informé de l'erreur qu'après la confection du Rapport de Distribution, il doit alors préparer immédiatement une requête adressée :

A l'Honorable Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, siégeant dans le district de

Cour Supérieure

No.

A. B.,

Demandeur,

vs.

C. D.,

Défendeur.

L'humble requête du soussigné,
comté de , vous expose :

Régistrateur du

Qu'il s'est aperçu qu'une erreur s'est glissée dans un certificat produit en cette cause, qu'il a délivré au shérif, contre le No....., officiel de la paroisse de....., vendu par le dit shérif comme appartenant au défendeur en cette cause.

(Définir ici l'erreur, par exemple :)

1. Que cette erreur consiste dans l'année de l'enregistrement de l'acte d'obligation consentie par E. F. à G. H., le devant Mtre , N. P., à et mentionné à l'article troisième du chapitre premier du dit certificat où le dit enregistrement est entré comme ayant été fait le 1er mai 1878, tandis qu'il a été fait le 1er mai 1868 ; c'est pourquoi l'année 1878 doit être biffée et remplacée par l'année 1868.

2. Que, de plus, l'acte suivant a été omis dans le même